Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT,

ET DE LA COHESION SOCIALE

Pôle environnement

Bureau des politiques environnementales et de l'aménagement foncier

PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES POUR L'ETABLISSEMENT CRODA UNIQEMA DE CHOCQUES

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement CRODA UNIQEMA, implanté sur le territoire des communes de CHOCQUES et LABEUVRIERE;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 janvier 2007 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT

VU l'arrêté préfectoral du 18/12/2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour des installations de l'établissement CRODA UNIQEMA de CHOCQUES ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de CHOCQUES, LABEUVRIERE et LAPUGNOY ;

ATTENDU que tout ou partie de la ou des communes de CHOCQUES, LABEUVRIERE et LAPUGNOY, membres de la Communauté d'Agglomération de l'Artois, sont susceptibles d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement CRODA UNIQEMA de CHOCQUES classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type toxique, thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que l'établissement CRODA UNIQEMA de CHOCQUES appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de l'établissement AS CRODA UNIQEMA de CHOCQUES, qui est implanté sur le territoire des communes de CHOCQUES et de LABEUVRIERE, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de CHOCQUES, LABEUVRIERE et LAPUGNOY.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxique, thermique et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Nord-Pas-de-Calais et la Direction Départementale de l'Equipement du Pas-de-Calais élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1.Les documents constituant le projet de PPRT, et qui feront l'objet de la consultation des personnes et organismes associés prévue à l'article 5 du présent arrêté, seront tenus à la disposition du public en mairies de CHOCQUES, LABEUVRIERE et LAPUGNOY. Ils seront également accessibles sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais (**www.pas-de-calais.pref.gouv.fr** : thème sécurité : risques majeurs).

Les observations du public seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy ou exprimées par courrier électronique adressé au site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Cette concertation se déroulera sur une durée d'un mois à une période qui sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral, par voie d'affichage en mairies de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy et mention dans un journal diffusé dans le département.

Le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques pourront être organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la sous-préfecture de Béthune, à la mairie de CHOCQUES, LABEUVRIERE et LAPUGNOY au plus tard un mois à partir de la clôture de la période de concertation.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

LA SOCIETE CRODA UNIQEMA SAS

Adresse du siège social : 1 route de LAPUGNOY 62920 CHOCQUES

Adresse de l'établissement 1 route de LAPUGNOY 62920 CHOCQUES

- Le maire de la commune de CHOCQUES ou son représentant ;
- Le maire de la commune de LABEUVRIERE ou son représentant
- Le maire de la commune de LAPUGNOY ou son représentant ;
- Le président de la Communauté d'Agglomération de l'ARTOIS ou son représentant;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation de l'établissement CRODA UNIQEMA de CHOCQUES ;
- Le président du Conseil Général du Pas-de-Calais ou son représentant;
- Le président du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais ou son représentant;

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 5 jours avant la date prévue porteront notamment sur:

les études techniques du PPRT;
les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique;
les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 :Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associées définies dans l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie des communes de CHOCQUES, LABEUVRIERE et LAPUGNOY et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.
Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans le journal « LA VOIX DU NORD »
Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Béthune, M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Nord-Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Pas-de-Calais ainsi que MM. les Maires de CHOCQUES, LABEUVRIERE et LAPUGNOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 mai 2007

LE PRÉFET

Bernard FRAGNEAU

ANNEXE 1

CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU
PAS-DE-CALAIS

Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement "Croda Uniqema" à Chocques

Périmètre d'étude

DRIRE
NORD
PAS-DE-CALAIS

Sources: BD i2g Version 2005 - IGN BD CARTO (Edition 3, 1998) - DRIRE Nord Pas-de-Calais
Rédaction/Edition: G. BRASSART - 09/02/2007 - MAPINFO® V 8